



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-00124 PORTANT MODIFICATION DES  
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2009-00381 DU 15 JUIN 2010,  
RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE  
DES OUVRAGES NÉCESSAIRES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE  
ET A LA VIDANGE DE LA RETENUE DE L'EAU GRANDE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-4, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-119 à R. 214-121 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2009-00381 du 15 juin 2010, portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau de la prise d'eau du Maumont et de la retenue de l'Eau Grande, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 établissant la classe du barrage de la retenue de l'étang de l'Eau Grande en classe C et fixant les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages pour le barrage ;

Vu la demande reçue le 24 mars 2022, complétée le 10 août 2022 et le 21 avril 2023, par le Syndicat mixte des eaux du Maumont, représenté par son président, Monsieur Alain Delage, appelé dans la présente autorisation « bénéficiaire » ou « propriétaire », relative à la mise en conformité au titre du code de l'environnement de la retenue de l'Eau Grande, eau libre à usage de prélèvement d'eau potable ;

Vu la délibération du syndicat mixte des eaux du Maumont du 11 avril 2023, qui acte la réalisation d'une étude « bilan besoins ressources » relative à l'alimentation en eau potable du territoire couvert par le syndicat ;

Considérant que la retenue est située près des sources, en tête de bassin versant, et qu'un dispositif de franchissement piscicole basé sur les meilleures technologies actuelles serait complexe à réaliser en raison des faibles débits des cours d'eau qui alimentent la retenue, et de la hauteur de la chute d'eau et n'aurait pas un coût économiquement acceptable ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 au sein duquel la retenue de l'Eau Grande est un captage identifié comme prioritaire ;

Considérant que le projet déposé le 24 mars 2022 par le syndicat mixte des eaux du Maumont consiste à réaliser les travaux de mise en conformité réglementaire de la retenue de l'Eau Grande : déversoir de crue pour une occurrence millénaire, système d'évacuation des eaux fraîches, bassin de décantation, partiteur en aval de la pêcherie ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, et qu'elle doit permettre en priorité de satisfaire les exigences, entre autres, de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'étiage sévère de 2022 a démontré que ce captage est indispensable à l'alimentation en eau potable de la population desservie par le syndicat mixte des eaux du Maumont

Considérant que la vidange de la retenue n'a pas été effectuée depuis plus de trois ans et que la préservation de la qualité sanitaire de l'eau prélevée dans la retenue nécessite la réalisation en priorité des ouvrages indispensables à la vidange de celle-ci (bassin de décantation, système moine couplé à un siphon, partiteur à l'aval de la pêcherie) ;

Considérant que, par courrier du 11 avril 2023, le syndicat mixte des eaux du Maumont s'est engagé à réaliser rapidement les ouvrages nécessaires à l'entretien de la retenue afin garantir la qualité de l'eau potable qu'il distribue ;

Considérant que les travaux se situent en partie dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des prises d'eau du Syndicat du Maumont, situées respectivement dans la retenue, et à la confluence des ruisseaux de l'Eau Grande et de Lapeyre, qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 juin 2010, et qu'en l'espèce des prescriptions, destinées à empêcher toute atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, doivent être édictées dans le cadre de la réalisation des travaux ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Maumont, par courriel du 20 juillet 2023, a précisé n'avoir aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis le 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte des eaux du Maumont, représenté par son président Monsieur Alain DELAGE, sis 201 rue des Sources - 19330 Favars est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté modificatif. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation relative à la mise en conformité réglementaire de la retenue de l'Eau Grande, eau libre à usage de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, située lieu-dit Eau Grande sur les communes de Saint-Mexant et Favars, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les travaux objet de la présente autorisation concernent exclusivement la commune de Saint-Mexant, parcelles cadastrées section OB n° 1275, 1282, 1284, 1660 et 1777.

**La présente autorisation modifie les dispositions des articles 4.5 (Prescriptions liées à la retenue de l'Eau Grande) et 4.6 (Prescriptions liées à la sécurité de l'ouvrage de retenue) de l'arrêté préfectoral n°19-2009-00381 du 15 juin 2010. Les autres dispositions de cet arrêté demeurent applicables.**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises au régime d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le présent arrêté modificatif sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique : barrage sur cours d'eau H = 8,50 m	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté 11-09-2015 (DEVL1413844A)
Modification du profil du cours d'eau 440 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté 28-11-2007 (DEVO0770062)
Hauteur du barrage retenue : 8,50 m Barrage de classe C.	3.2.5.0. 1°/	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté 06-08-2018 (TREP1800557A) fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Les installations, objet du présent arrêté modificatif, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposée le 24 mars 2022, et complété le 21 avril 2023, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 4 :

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°19-2009-00381 du 15 juin 2010 est modifié comme suit :

### « 4.5.1 - Dispositions hydrauliques

#### - Continuité du cours d'eau et débit réservé

Le partiteur de la dérivation assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit **4,7 l/s**. Il est conçu de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

Le bénéficiaire doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit dérivé et le cas échéant du débit réservé (échelle limnimétrique par exemple). Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### - Évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place, raccordé à l'ouvrage déversoir en rive gauche, de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Il est maintenu une différence de niveau de 10 cm minimum entre le bas de la conduite de diamètre 250 mm du pseudo-moine, et le seuil déversant en rive gauche.

#### -Ouvrages d'évacuation des crues

Un évacuateur de crue complémentaire est aménagé en rive gauche avec pour exutoire la dérivation existante, conformément aux dimensionnements prévus dans le dossier. À l'issue des travaux, les évacuateurs de crue sont dimensionnés pour garantir le passage du débit de pointe d'une crue d'occurrence millénale calculée à **13,7 m<sup>3</sup>/s**.

La cote maximale des plus hautes eaux (PHE) est fixée à 396,74 m. Une revanche d'au moins 0,38 m est respectée entre la cote des plus hautes eaux et le point le plus bas de la crête de l'ouvrage. Son dimensionnement permet l'évacuation de crue millénale, en écoulement libre.

La dérivation est élargie en partie supérieure pour évacuer le débit du déversoir complémentaire.

#### - Entretien du barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 4.5.2 Dispositions concernant la vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### - Fréquence et périodes d'interdiction

La vidange du plan d'eau a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. La retenue est mise en assec afin de lessiver le substratum et éliminer le stock de phosphore et de matières organiques piégées dans les sédiments.

Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze est informée au moins quinze jours à l'avance de la date de début de la vidange.

#### - Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau s'effectue en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé doit être maintenu strictement lors du remplissage ; ce débit réservé est fixé à **4,7 l/s**.

#### - Décantation des vases

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.

Un bassin de décantation en terre est créé en aval de la pêcherie, de 15 m de largeur intérieure, 60 m de longueur intérieure et 1,3 m de profondeur ; son dimensionnement doit permettre de stocker 864 m<sup>3</sup> de boue pour la phase travaux et la première vidange. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Un dispositif de partition est aménagé entre la pêcherie et le bassin de décantation pour diriger les eaux de vidange vers le décanteur. En dehors de la phase de vidange, un dispositif doit permettre que l'eau de la dérivation ne transite pas par le décanteur. Le bassin de décantation comprend un dispositif permettant une vidange progressive de celui-ci. Il est régulièrement entretenu afin de limiter tout risque de pollution du milieu aval en cas d'incident.

Tout incident est déclaré immédiatement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

#### - Récupération des poissons et crustacés et élimination des espèces interdites

Au préalable, deux mois avant la date prévue des opérations de vidange, une demande d'autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson, prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement, doit être adressée à la direction départementale des territoires (service environnement, unité biodiversité, chasse, pêche. La demande devra notamment préciser où seront déversés les individus des espèces non soumises à destruction obligatoire.

Une pêcherie est mise en place en sortie de vidange, de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Elle est équipée de grilles munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 10 millimètres. Elles doivent être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau.

Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes, les poissons et crustacés seront détruits sur place. Le plan d'eau sera laissé en assec prolongé afin de procéder à leur élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

En aucun cas il sera procédé à la vente de poissons ou à leur cession même gracieuse, quand bien même il s'agirait de poissons morts accidentellement lors de l'opération de vidange. »

#### **Article 5 :**

**L'article 4.6 – Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue est modifié comme suit :**

« 4.6 Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

Les travaux sont étudiés et suivis par une entreprise ou un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'entreprise ou l'organisme agréé est désigné par le responsable de l'ouvrage comme maître d'œuvre. Les obligations du maître d'œuvre comprennent :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

- les essais et la réception des matériaux ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

#### 4.6.1 Classement

Le barrage de l'Eau Grande relève de la classe C au sens de l'article L. 214-112 et suivant du code de l'environnement. Ce classement est établi dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012, qui fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### 4.6.2 Dispositif d'auscultation

Un dispositif d'auscultation du barrage est étudié et mis en place par une entreprise ou un organisme agréé pour l'auscultation, conformément aux dispositions des articles R. 214-120 et suivants du code de l'environnement. L'étude doit se prononcer sur le nombre minimal de piézomètres et leur implantation, ainsi que sur la fréquence des mesures.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage établi en application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis à jour suite aux travaux : prise en compte des modifications des organes de sécurité, du dispositif d'auscultation ...

#### 4.6.3 Dossier, registre et surveillance de l'ouvrage – Visites techniques approfondies

Les dispositions des articles 3 à 9 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012, établissant la classe du barrage de retenue de l'étang de l'Eau Grande en classe C, et fixant les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages pour le barrage, sont strictement respectés. »

#### Article 6 : Dispositions en phase travaux

Les travaux sur la retenue Eau Grande se situent en partie dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des prises d'eau du Syndicat du Maumont, qui font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 15 juin 2010.

Les prescriptions suivantes sont strictement respectées :

- Les travaux sont réalisés hors période de fonctionnement de la prise d'eau dans la retenue du Maumont ;
- une auto-surveillance renforcée de la qualité de l'eau brute au niveau de la prise d'eau sur le cours d'eau est réalisée afin de mettre en place les actions correctives au niveau du traitement si nécessaire ; un prélèvement uniquement sur le ruisseau de Lapeyre est à privilégier durant la période de travaux ;
- les engins qui interviennent dans le périmètre de protection doivent être en bon état d'entretien ;
- tout intervenant dans cette zone doit être informé aux mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau ;
- le chantier se déroule pendant les périodes où le sol est ressuyé ;
- des kits mobiles, d'urgence et antipollution, sont à disposition sur le chantier.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, la délégation territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé est avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substance liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Le risque de pollution ponctuelle lié aux engins de chantier en phase travaux doit impérativement être pris en compte. Une procédure de gestion en cas de pollution aux hydrocarbures/huiles est mise en place pour limiter les risques de prélèvement d'une eau de qualité dégradée (arrêt du prélèvement, suivi qualité et optimisation du traitement). Préalablement à la réalisation des travaux, les procédures

envisagées pour la gestion du risque de pollutions accidentelles sont transmises à la délégation territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7 :** Dispositions relatives aux délais de réalisation des travaux et à la mise en service des ouvrages

Les travaux de mise en conformité de la retenue, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément au dossier déposé le 24 mars 2022 et complété le 21 avril 2023, dans un délai de :

- **de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté pour le bassin de décantation, le moine immergé couplé à un siphon, la réhabilitation de la pêcherie et le partiteur à l'aval de celle-ci (phase 1) ;

- **de cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté pour le déversoir de crue (phase 2).

Le bénéficiaire avise par écrit le service police de l'eau de la direction départementale des territoires du commencement et de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du service police de l'eau.

À l'issue des travaux de chacune des phases citées ci-dessus, et au moins 15 jours avant la mise en service des ouvrages, le syndicat mixte des eaux du Maumont transmet à la direction départementale des territoires les plans côtés des ouvrages exécutés.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le syndicat mixte des eaux du Maumont retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, le cas échéant les écarts entre la réalisation et les prescriptions, et les raisons de ces écarts.

Le syndicat mixte des eaux du Maumont procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

**Article 8 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires. Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle autorisation.

**Article 9 :** Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté ne proroge pas la durée de l'autorisation initiale, qui demeure fixée à 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 19-2009-00381 du 15 juin 2010.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en



charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part au préfet dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part au préfet à l'expiration de cette période.

#### **Article 12 : Sanctions administratives**

Conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° - obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2° - faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4° - ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public**

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le bénéficiaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44, ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mexant et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mexant pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et adressé à la DDT.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 18 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Saint-Mexant ;
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**27 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Chrystel SGARD

